

doit l'accompagner soient signifiés au défendeur dans les délais ordinaires, mais il suffira que la somme portée dans l'affidavit et le nom de la personne qui l'aura fait, soient insérés dans le dit mandat, ou au dos d'icelui, et que dans les cinq jours après sa date, le dit mandat et la dite requête soient signifiés au défendeur en en remettant copies pour lui au greffier de la cour qui devra connaître de l'affaire, ou à quelque employé à son bureau.

422 S'il y a un, ou plusieurs tiers-saisis, la signification du mandat leur sera faite dans les délais ordinaires et en l'une des manières prescrites par le présent acte, au titre des *ajournements*, suivant que le cas le requerra; mais la requête qui doit accompagner le mandat pourra leur être signifiée dans les cinq jours après sa date, en leur en remettant la copie personnellement; mais si aucun de ces tiers-saisis se cache et n'a pas de résidence connue, ou s'il est absent ou réside hors du Bas-Canada, et qu'étant majeur il n'ait pas de curateur ou procureur connu, cette copie sera, dans le dit délai de cinq jours, affichée en l'une des manières prescrites par la 195^{me} section du présent acte.

Signification
s'il y a plu-
sieurs tiers
saisis, etc.

423 L'officier exerçant les fonctions de greffier ou député-greffier près la cour de circuit en aucun endroit, pourra lancer et délivrer des mandats de saisie-arrest avant jugement pour la cour de district, dans son district, et les faire rapportables au greffe de la dite cour de district.

Les greffiers
de la cour de
circuit pen-
vent émettro
de ces saisies
par la cour de
district.

424 Tous les biens-mobiliers du débiteur seront saisis et arrêtés en vertu de cette saisie-arrest avant jugement, et le shérif ou l'huissier saisissant devra prendre en sa garde et possession tous les biens et effets ainsi saisis, à l'exception des sommes dues par les tiers-saisis.

Quels biens
seront saisis.

425 La saisie-arrest avant jugement sera faite en la même forme que la saisie-exécution, et les règles et dispositions des diverses sections du présent acte, au titre de la *saisie mobilière*, en autant qu'elles sont applicables à ce titre et à la dite saisie-arrest, seront suivies et observées, suivant le cas;—mais la vente des effets saisis ne pourra avoir lieu qu'après qu'elle aura été déclarée bonne et valable par le tribunal compétent.

Forme de
cette saisie.

426 Si les biens et effets saisis et arrêtés ou partie d'iceux sont périssables de leur nature et qu'on en craigne la perte ou détérioration pendant la durée du procès, la cour ou un juge pourra, sur la demande du demandeur, ordonner la vente préalable de ces biens et effets à l'encan public, après les avertissements d'usage et après en avoir fait faire l'estimation par deux ou trois experts que la cour ou le juge nommera à cet effet, pour le produit de cette vente rester déposé entre les mains du greffier de la cour où le mandat aura été fait rapportable.

Si les biens-
saisis sont pé-
rissables, la
vente pourra
en être or-
donnée.

427 Si la partie saisie comparaît et démontre ou prouve d'une manière sommaire, par devant aucun des juges de la cour de district, après en avoir donné un simple avis par écrit d'un jour franc seulement au demandeur, que les faits sur lesquels la saisie-arrest aura été accordée sont insuffisants ou faux, elle en obtiendra la main-levée immédiate et sera admise à défendre à la demande, comme dans les procès ordinaires.

Main-levée
peut en être
accordée en
certains cas.